

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT

N°2005- 49 - 9

ARRETE PREFECTORAL
*Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique
la dérivation des eaux des sources
des MICKEYS
et l'instauration des servitudes de protection réglementaires
au profit de la commune de SAINT-LARY-SOULAN*

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

VU les articles L 1321-2, L 1321-3, et R 1321-6 à R 1321-14, du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 123-22,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

VU les décrets n° 93.742 article 4.1., et 93.743 rubrique 2.1.0. du 29 Mars 1993 modifiés relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 210-1 et suivants, et L 215-13 et L 214-1 à L 214-6, du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du 5 Avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du Décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 1993,

*VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de Décembre 1995,
VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 Juin, au 23 Juillet 2004,*

Vu l'avis du Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 25 Novembre 2003.

VU l'avis du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 1^{er} Décembre 2003,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 20 Septembre 2004.

VU l'arrêté préfectoral n°2004-352-1 du 17 décembre 2004, fixant un délai complémentaire de deux mois, en vue de l'autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 Septembre 2004,

VU l'avis de la Mission inter services de l'eau, en date du 4 Janvier 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Février 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 :

La commune de SAINT-LARY-SOULAN est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Les prélèvements s'effectuent aux sources des MICKEYS situées sur la commune de VIGNEC.

Les sources captées ne sont pas visibles. Elles sont repérées par 5 regards collecteurs.

Les coordonnées Lambert de chaque regard sont les suivantes :

La source provenant du regard 2 a été condamnée.

<i>X regard 1= 432,213 km</i>	<i>Y regard 1= 3 059,341 km</i>	<i>Z regard 1= 1 713 m</i>
<i>X regard 3= 432,027 km</i>	<i>Y regard 3= 3 059,306 km</i>	<i>Z regard 3= 1 757 m</i>
<i>X regard 4= 432,036 km</i>	<i>Y regard 4= 3 059,294 km</i>	<i>Z regard 4= 1 757 m</i>
<i>X regard 5+6= 432,197 km</i>	<i>Y regard 5+6= 3 059,261 km</i>	<i>Z regard 5+6= 1 733 m</i>
<i>X regard 7= 432,156 km</i>	<i>Y regard 7= 3 059,368 km</i>	<i>Z regard 7= 1 723 m</i>

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 360 mètres cubes par jour, pour tenir compte de l'évolution de la population.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de SAINT-LARY-SOULAN mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources des MICKEYS.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 8 suivants.

Article 7 :

Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété des communes de CADEILHAN-TRACHERE et de VIGNEC.

La commune de SAINT-LARY-SOULAN a signé un bail emphytéotique de 99 ans en 1953, conforté par l'avenant de 1983 avec les communes de CADEILHAN-TRACHERE et de VIGNEC, lui permettant d'utiliser les terrains dénommés « Montagnes de Conques » pour les besoins de fonctionnement de la station de sports d'hiver.

L'article 7 « droit du preneur de ce bail » précise que le preneur est notamment autorisé à capter les sources du secteur et d'en assurer la protection.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Pour chaque regard, ce périmètre sera constitué d'un carré de 10 m de côté situé 2 m à l'amont du regard, endroit théorique du captage réel.

- Emprise : parties de la parcelle n° 1124, section A, lieu dit Montagne de Conques.
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien et d'exploitation et muni de portails fermés à clé en permanence. Ces clôtures pourront être amovibles afin d'être enlevées l'hiver.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Pour chaque regard, un géotextile imperméable de 5 m x 5 m en amont du regard en position subhorizontale sera mis en place. Il sera recouvert de terre afin que le captage soit protégé à terme par un talus herbeux.

Les tampons des regards devront être étanches.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Partie de la parcelle n° 1124, section A, lieu dit Montagnes de Conques.
Ce périmètre pourra rester en l'état de prairies avec un pâturage de type extensif.

- Interdictions :

- . tout captage d'eau ;
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ; notamment, le bâtiment en ruine de la parcelle n° 95 section B 1 ne devra pas être restauré ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le défrichage et le dessouchage ;

- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . le terrassement et le tracé de nouvelles pistes.

Ces interdictions portant pour partie sur des parcelles du domaine skiable, elles ne font pas obstacle à l'exploitation et à l'aménagement de ce domaine par le bénéficiaire de la présente autorisation, qui prendra toutes les mesures nécessaires afin que cet exploitation ou aménagement ne porte pas atteinte à la vulnérabilité de l'aquifère.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les installations de remontées mécaniques placées en amont des captages devront faire l'objet d'une surveillance attentive pour toutes les opérations d'entretien nécessitant l'emploi de fluides.

Déclaration d'utilité publique

Article 9:

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 :

Dans l'attente de la parution du décret d'application de l'article 57 (5^{ème} alinéa) de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 et comme précédemment, les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le Maire de SAINT-LARY-SOULAN est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 10, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN organisera une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité de ces eaux

Article 12 :

La commune de SAINT-LARY-SOULAN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de SAINT-LARY-SOULAN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la D.D.A.S.S. devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 13 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123-22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. (ancien P.O.S.) de la commune de SAINT-LARY-SOULAN ainsi qu'à celui de VIGNEC.

Article 14 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs le Maires de SAINT-LARY-SOULAN et VIGNEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 18 février 2005

Pour ampliation,
le Chef de bureau



Françoise D'ESTIBAYRE
Françoise D'ESTIBAYRE

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé TONNAIRE
Hervé TONNAIRE

(ci-annexés les plans et états parcellaires des périmètres immédiat et rapproché)

HAUTES - PYRENEES D E P A R T E M E N T

Commune de
VIGNEC
Section A2

PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHE
CANTAGES du PLA D'ADET
MICKEYS

PLAN PARCELLAIRE

Périmètre rapproché
Numero parcellaire
Perimetre immediat

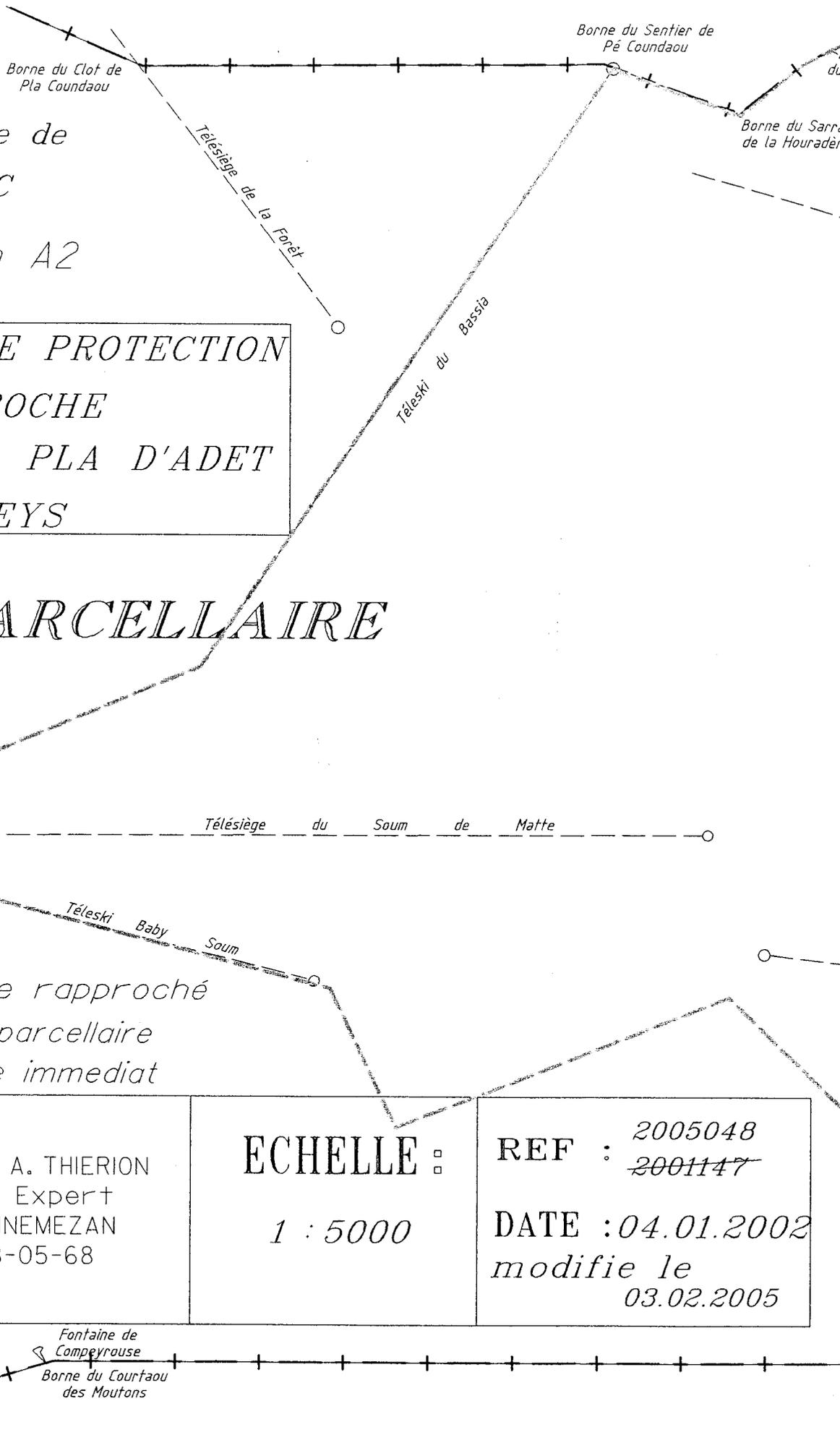


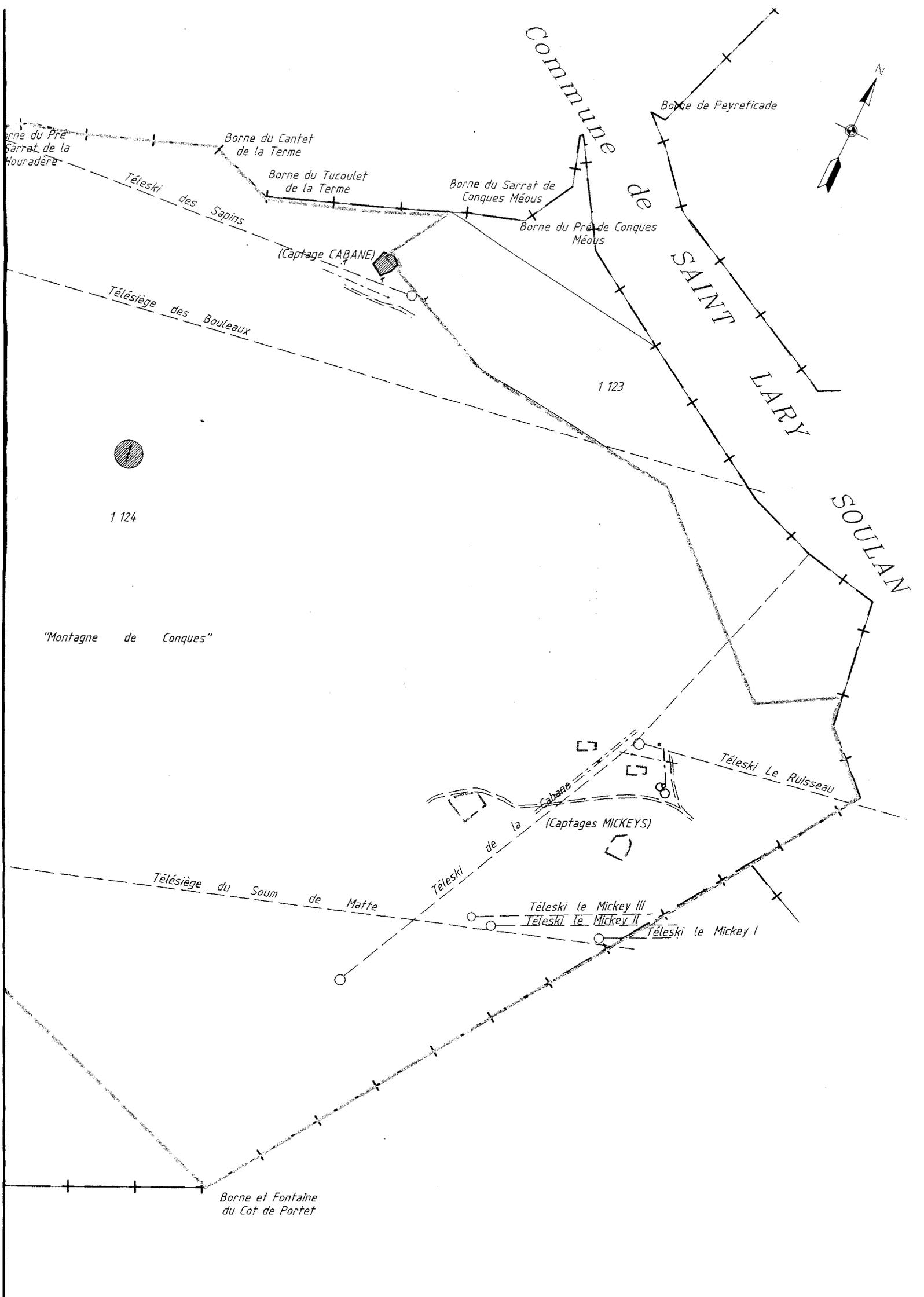
Dressé par A. THIERION
Géomètre Expert
65300 LANNEMEZAN
Tel:62-98-05-68

ECHELLE :

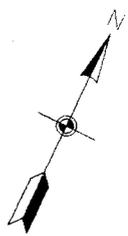
1 : 5000

REF : 2005048
~~2001147~~
DATE : 04.01.2002
modifie le
03.02.2005





Commune de SAINT-LARY-SOULAN



Borne de Peyreficade

Borne du Pré Sarrat de la Houradère

Borne du Cantet de la Terme

Borne du Tucoulet de la Terme

Borne du Sarrat de Conques Méous

Borne du Pré de Conques Méous

Téleski des Sapins

(Captage CABANE)

1 123

Télésiège des Bouleaux



1 124

"Montagne de Conques"

SOULAN

Téleski de la Cabane (Captages MICKEYS)

Téleski Le Ruisseau

Télésiège du Soum de Matte

Téleski Le Mickey III
Téleski Le Mickey II
Téleski Le Mickey I

Borne et Fontaine du Cot de Portet

006154
431950

HAUTES — PYRENEES
D E P A R T E M E N T

Commune de

SAINT-LARY-SOULAN

Commune de VIGNEC section A

59350

PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIAT
CAPTAGE DU PLA D'ADET
(Secteur MICKEYS)

59300

PLAN PARCELLAIRE

2

----- Perimetre immediat

① numero parcellaire

1 123 parcelle cadastrale

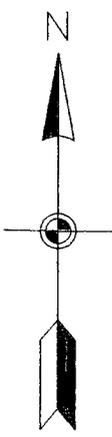


Dressé par A. THIERION
Geometre Expert
65300 LANNEMEZAN
Tel: 62-98-05-68

ECHELLE :
1 : 500

REF : 2005048
~~2001147~~
DATE : 03.02.2005

432050



Pour l'Etat, par délégation,
Le Préfet Général

59350

Herbe TONNAIRE

regard

1 765.00

123

nouveaux ouvrages à créer

1 745.00

59300

borne OGE

10.00

regard

borne OGE

borne OGE

regard

borne OGE

1

1 770.00

1 755.00

1 750.00

1 760.00

1 775.00

432050

432050